



«Autorité parentale» et «garde»: quel parent détient l'autorité parentale et la garde?

Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2000	1 ^{er} janvier 2000 – 30 juin 2014	Dès le 1 ^{er} juillet 2014
<p><u>Principe:</u> autorité parentale (AP) exclusive + garde exclusive</p> <p><u>Exception:</u> aucune</p>	<p><u>Principe:</u> autorité parentale exclusive + garde exclusive</p> <p><u>Exception:</u> - AP conjointe + garde exclusive - AP conjointe + garde alternée/partagée</p>	<p><u>Principe:</u> - AP conjointe + garde exclusive - AP conjointe + garde alternée/partagée</p> <p><u>Exception:</u> - AP exclusive + garde exclusive</p>



«Autorité parentale», «Garde», «Relations personnelles», «Participation à la prise en charge»:

Art. 133, al. 1 CC

¹ Le juge règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur:

1. l'autorité parentale;
2. la garde de l'enfant;
3. les relations personnelles (art. 273) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant;
4. la contribution d'entretien.

Cas no 1	Cas no 2	Cas no 3
1. autorité parentale conjointe	1. autorité parentale conjointe	1. autorité parentale exclusive
2. garde exclusive d'un parent	2. garde alternée/partagée	2. garde exclusive
3. relations personnelles	3. participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant	3. relations personnelles
4. contribution d'entretien	4. contribution d'entretien	4. contribution d'entretien



«Autorité parentale» «Garde» et «Prise en charge»: tableau synoptique

	Droit actuel	Projet CC du 16 novembre 2011
Qui détient l'autorité parentale et la garde après le divorce ou lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble?	<u>Règle:</u> - Autorité parentale exclusive + garde exclusive à un parent <u>Exception:</u> - AP conjointe + garde exclusive à un parent - AP conjointe + garde partagée/alternée	<u>Règle:</u> - AP conjointe + garde exclusive à un parent - AP conjointe + garde partagée/alternée <u>Exception:</u> - AP exclusive + garde exclusive à un parent
Autorité parentale (AP)	L'AP comprend l'ensemble des droits et devoirs des parents envers les enfants. Pour l'essentiel: les parents déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation et prennent les décisions y relatives, ils représentent les enfants à l'égard des tiers et en administrent le patrimoine	=
Garde (Obhut)	Terme générique pour droit de garde et garde de fait	Garde = garde de fait (le terme droit de garde ne sera plus être utilisé)

	Droit actuel	Projet CC du 16 novembre 2011
- droit de garde (rechtliche Obhut)	<p><u>Contenu:</u> Droit de déterminer le lieu de résidence et les modalités de prise en charge de l'enfant (par ex. pensionnat, foyer)</p> <p><u>Détenteur:</u> - parents (= garde > en règle générale: exercice exclusif) - autorité tutélaire (310 CC)</p>	<p>La notion de droit de garde disparaît. Elle est remplacée par le droit de déterminer le lieu de résidence.</p> <p><u>Contenu:</u> Droit de déterminer le lieu de résidence et les modalités de prise en charge de l'enfant (par ex. pensionnat, foyer)</p> <p><u>Détenteur:</u> - parents (= AP > en règle générale: exercice conjoint) (301a P-CC) - APE (310 CC)</p>
- faktische Obhut (garde de fait)	<p><u>Contenu:</u> Prise en charge quotidienne de l'enfant et exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante</p> <p><u>Détenteur:</u> - parents (en règle générale garde exclusive) - parents nourriciers (300 CC) - tiers (grands-parents, crèche, amis)</p>	<p><u>Contenu:</u> Droit de vivre en communauté domestique avec l'enfant, prise en charge quotidienne de l'enfant et exercice des droits et des devoirs liés aux soins et à l'éducation courante</p> <p><u>Détenteur:</u> - parents (garde exclusive ou garde partagée /alternée) - parents nourriciers (300 CC)</p>
Prise en charge (Betreuung)	= garde de fait	<p><u>Contenu:</u> Prise en charge effective de l'enfant</p> <p><u>Détenteur:</u> - parents - parents nourriciers - tiers (grands-parents, crèche, amis)</p>

Voir aussi le papier rédigé par l'OFJ le 11 juin 2012 sur le thème de "Garde, prise en charge et lieu de résidence", que les Commissions des affaires juridiques ont publié sur leur site (« Rapports »), N. 11.070 :

<http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/berichte-legislativkommissionen/kommission-fuer-rechtsfragen-rk/Pages/default.aspx>